INFOS PRATIQUES

N°350
Janvier 2023

LE MENSUEL DES ADHÉRENTS DE LA FDSEA 13

La FDSEA 13, un syndicat au service de tous les agriculteurs

Patrice Vulpian, SG de la FDSEA 13 et Vice président de la FNPF, Jérôme MAZELY, président de la commission environnement de la FDSEA13

Manifestation du 14 janvier : #paietonproducteur

Tous à Salon le 9 février !

Rédaction et édition FDSEA 13
22 av Pontier, Aix-en-Provence

Directeur de publication : Romain Blanchard
Conception : Manikanden Alendroit

n° commission paritaire 73183
ISSN / 11646267 X

Avec la participation financière du Crédit Agricole Alpes Provence

Pour plus d'actualités, suivez nous

SOMMAIRE

P.2. EDITO
Agenda des élus
Calendrier fioul

P.3. ACTUALITÉ SYNDICALE
Échos des anciens
Actu départementale
Actu régionale
Actu nationale
Évènements du mois

P.7. ACTUALITÉ JURIDIQUE
Social et Paie
Question du mois
Rural et fiscal

P.10. LES CHIFFRES DU MOIS

EDITO

Tous à Salon le 9 février !

Le 14 janvier, s'est déroulée la première action syndicale de l'année, une manifestation « traditionnelle » avec banderoles et slogans chocs pour interpeller les citoyens consommateurs et la grande distribution qui ne joue pas le jeu. Mais les actions syndicales ne consistent pas seulement à mobiliser les agriculteurs pour manifester.

Notre congrès annuel, comme les nombreuses réunions auxquelles assistent vos élus de la FDSEA pour travailler à l'élaboration d'argumentaires, pour négocier des avancées sur des textes, pour expliquer les implications des décisions administratives, pour promouvoir nos métiers… constituent également des actions syndicales. Le 9 février à Salon nous aurons la chance à la fois de pouvoir interpeller le premier représentant de l'Etat, le préfet Mirmand, mais aussi de donner à notre présidente nationale Christiane Lambert notre ressenti sur les dossiers qu'elle défend à Paris. **Alors, je vous le demande, venez nombreux ! Nous aurons rarement l'occasion de recevoir ces personnalités.**

Votre conseil d'administration a choisi le thème de la souveraineté alimentaire qui nous permet d'aborder tous les sujets : foncier (comment produire sans terre ?), environnement (comment produire sans eau ni phyto ?), emploi (comment produire sans salarié ?), circuit de distribution (comment accéder aux consommateurs), transmission (comment produire demain sans agriculteur ?). Tous ces thèmes seront abordés lors de la table ronde et vous pourrez poser vos questions aux intervenants.

Je compte donc sur vous tous pour porter nos revendications.
A jeudi prochain !

Romain BLANCHARD
Président de la FDSEA 13

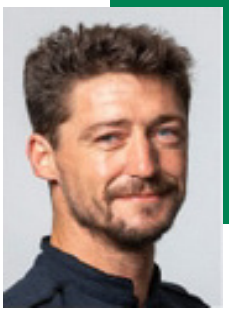

Abonnez-vous à notre page Facebook et suivez nos actions.
Participez à l'assemblée générale de votre syndicat local

Venez au congrès annuel de notre Fédération
le 9 février 2023 à Salon de Provence

L'AGENDA DES ÉLUS

13/02 : AG de SOLAAL

16 et 17/02 : Congrès FNPF

28/02 : Inauguration du stand régional au SIA à Paris

CALENDRIER FIOUL

FÉVRIER 2023
Date limite de commande :
Mercredi 1er février 2023
Date de livraison :
du 6 au 10 février 2023

AG DES SYNDICATS LOCAUX

02/02 : SEA de Châteaurenard

01/03 : SEA de Noves, Palud de Noves, Graveson

14/03 : SAPUMM à 17h30 au MIN des Arnavaux

16/03 : SEA de Tarascon

INVITATION

Venez nous rejoindre pour notre

CONGRÈS ANNUEL FDSEA13

JEUDI 9 FÉVRIER 2023 à 14H

"Souveraineté alimentaire, entre équilibre global et solutions locales"

En présence de Christiane LAMBERT
Présidente de la FNSEA

Réseau fnsea 2025

Espace Charles Trenet
17 Bd Aristide Briand,
13300 Salon-de-Provence

ACTUALITÉ SYNDICALE

L'ÉCHO DES ANCIENS

CALCUL DE LA RETRAITE SUR LES 25 MEILLEURES ANNÉES : LA PROPOSITION DE LOI VA PASSER AU SÉNAT

La Proposition de Loi visant à calculer la retraite de base des non-salariés agricoles sur leurs 25 meilleures années de carrière, adoptée à l'unanimité à l'Assemblée nationale le 1er décembre dernier, sera débattue au Sénat le 31 janvier. Nous souhaitons que ce texte qui a réussi à réunir toutes les forces politiques à l'Assemblée nationale, puisse devenir opérationnel le plus rapidement possible. Une adoption avant la discussion sur l'âge légal de la retraite est notre priorité.

La FDSEA a donc écrit à l'ensemble des sénateurs des Bouches-du-Rhône pour les sensibiliser à cette question. Nous mettons en avant que cette proposition de loi constitue un premier pas indispensable vers un calcul équitable **de la retraite des agriculteurs par rapport au reste de la population de notre pays** mais qu'elle est aussi un levier puissant de pérennisation de l'activité agricole et donc un élément de construction de la souveraineté alimentaire de notre pays.

L'ACTU DÉPARTEMENTALE

LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'EXPERTISE S'EST RÉUNI LE 10 JANVIER

Les calamités coup de chaleur sur oliviers ainsi que les pertes de fonds sur Foin de Crau ont été finalisées et approuvées au niveau départemental, elles seront présentées au CNGRA de janvier.

La calamité pertes en maraîchage dues à la canicule avait été approuvée lors du précédent CDE seront également proposées au CNGRA de janvier pour validation.

Nous vous informerons dès que les procédures de dépôt des dossiers de demandes d'indemnisation seront ouvertes.

VM

CALAMITÉS AGRICOLES : LES DOSSIERS SONT OUVERTS POUR LES PERTES DE RÉCOLTE LIÉES AU GEL DE MARS ET D'AVRIL 2022 !

Tous les documents se trouvent sur le site de la DDTM
https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Agriculture/Calamites-agricoles

Attention aux communes ciblées selon le mois du gel, remplissez le dossier qui correspond à votre commune !

Pour le gel de mars
Les pertes de récolte sur abricots, pêches, nectarines, prunes, cerises, poires, pommes, amandes.
Zone sinistrée : Cabannes, Châteaurenard, Eygalières, Eyragues, Graveson, Maillane, Mas-Blanc-des-Alpilles, Mollégès, Noves, Rognonas, Saint-Andiol, Saint-Étienne-du Grès, Saint-Rémy-de-Provence, Verquières.
Les dommages aux récoltes subis et reconnus doivent représenter une perte supérieure à 30% de la production physique théorique de la culture sinistrée et dépasser 13% de la valeur du produit brut théorique de l'exploitation.

Pour le gel d'avril
Les pertes de récolte sur abricots, pêches, nectarines, prunes, cerises, poires, pommes,amandes, noix, grenade, rose de mai.
Zone sinistrée : Aix-en-Provence, Alleins, Aubagne, Berre l'Etang, Grans, Joucques, Lambesc, La Roque d'Anthéron, Mallemort, Pelissanne, Rognes, Salon-de-Provence, Sénas, Allauch, Auriol, Aurons, La Barben, Beaurecueil, Belcodène, Bouc-Bel-Air, La Bouilladisse, Cabriès, Cadolive, Charleval, Châteauneuf-le-Rouge, Cornillon-Confoux, Cuges-les-Pins, La Destrousse, Éguilles, Eyguières, La Fare-les-Oliviers, Fuveau, Gardanne, Gémenos, réasque, Lamanon, Lançon-Provence, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Orgon, Peynier, Peypin, Peyrolles-en-Provence, Plan-de-Cuques, Plan-

d'Orgon, Puyloubier, Le Puy- Sainte-Réparade, Roquevaire, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Estève-Janson, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Savournin, Simiane-Collongue, Le Tholonet, Trets, Vauvenargues, Velaux, Venelles, Ventabren, Vernègues, Coudoux.
Les dommages aux récoltes subis et reconnus doivent représenter une perte supérieure à 30% de la production physique théorique de la culture sinistrée et dépasser 11% de la valeur du produit brut théorique de l'exploitation.
(Valeur exceptionnellement abaissée de 13 à 11%)

Les Dossiers sont à envoyer à DDTM avant le 3 mars 2023

La FDSEA et la Chambre avaient demandé une reconnaissance pour davantage de communes, en particulier pour les communes de Tarascon et de Boulbon. Ces communes ont été écartées par le CNGRA, comité national, car les relevés de Météo France ne prouvent pas le caractère exceptionnel de ce gel dans ces communes. Et ce, malgré 2 passages en CNGRA et apport d'éléments complémentaires. Un recours est en cours.

Précisions concernant les calamités gel avril et gel mars 2022

Vous ne devez déposer **qu'un seul dossier par exploitation** même si vous avez des parcelles sinistrées sur des communes appartenant aux 2 zonages de calamités.
Vous devez monter **le dossier correspondant à la commune de votre siège social**.

- Exemple : Vous avez des parcelles à Plan d'Orgon et votre siège est à Plan d'Orgon (commune identifiée pour gel d'avril), vous avez des parcelles à Mollégès (commune identifiée pour gel mars), vous devez remplir le dossier concernant le gel d'avril et vous incluez dans les tableaux du dossier à remplir vos parcelles de Mollégès. Ces dernières seront traitées de la même façon que celles de Plan d'Orgon.
- Si seules vos parcelles reliées au périmètre de mars ont été sinistrées mais que votre siège social se situe dans les communes du périmètre d'avril, vous devez remplir le dossier Gel avril.
- Pour être éligible aux indemnisations, il faut justifier d'une assurance (multirisque, incendie, bâtiments…) couvrant les éléments principaux de l'exploitation et joindre votre attestation d'assurance à votre dossier.
- Dans le dossier, vous devez impérativement renseigner l'intégralité de votre SAU (y compris les productions autres que arboricoles).
- Nous vous rappelons que les pertes de rendement et de chiffre d'affaires requises sont calculées par rapport à des rendements et produits bruts du barème départemental.
- Si vous avez plusieurs productions, (exemple : une production de pommes et une production de cerises), si vous avez atteint au moins 30% de pertes sur les pommes (moyenne sur toutes les variétés) et pas sur les cerises, vous bénéficierez de l'indemnisation pour les pommes uniquement.
- Si vous avez atteint au moins 30% de pertes sur les pommes et au moins 30% de pertes sur les cerises, vous bénéficierez des indemnités pour les 2 productions.

Pour toute question contacter :
06.61.43.93.06 ou syndical@fdsea13.fr

VM

NATURA 2000 ET ENCADREMENT DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

En application d'une directive européenne de 2009, les États membres de l'Union européenne doivent veiller à ce que l'utilisation de produits phytopharmaceutiques soit restreinte ou interdite dans les sites Natura 2000. Rappelons que les sites Natura 2000 représentent 13 % de la surface terrestre de la France métropolitaine, mais plus de 50% dans les Bouches du Rhône !

Saisi par FNE-France Nature Environnement, le Conseil d'État avait jugé le 15 novembre 2021 que les dispositions réglementaires en vigueur ne garantissaient pas le respect de cet article.

Comment la FDSEA 13 assure-t 'elle la représentation de ses adhérents ?

Nous avons nommé des représentants, dans 3 Copil (comité de pilotage) Natura 2000, Crau, Camargue et Alpilles pour nous assurer que les intérêts agricoles seront défendus dans les territoires les plus impactés.

Quelle est la position de la FDSEA 13 ?

La FDSEA s'oppose à toute interdiction.
Nous souhaitons que soit privilégiée la constitution de chartes locales spécifiques par site, en concertation avec les parties prenantes.
Nous demandons également un accompagnement financier des agriculteurs et également technique, en matière de recherche-innovation, pour la mise en œuvre de pratiques alternatives à l'utilisation de produits phytosanitaires.

A noter :

► **Résultats des 1ere réunion des Copil Crau, Camargue et Alpilles :**
Il s'agissait de réunions de remise en place de ces comités.
L'encadrement des produits phytosanitaires a été brièvement évoqué, **néanmoins la FDSEA sera extrêmement vigilante car certains intervenants prônent l'interdiction des produits phytos.**

► **Produit de synthèse ou naturel :**
Il est à noter que le décret paru le 30/11/22, donnant aux préfets le rôle d'encadrer les réduction et interdiction de l'utilisation de produits phytosanitaires dans les sites Natura 2000, ne fait **pas de discrimination entre produits de synthèse et ceux utilisables en AB.**

VM

NATURA 2000

INTERVENTION DE LA FDSEA 13 AUPRÈS DU PRÉFET

Le 07/11, lors de la rencontre du président de la FDSEA, Romain Blanchard, avec le préfet, ce dernier a confirmé qu'il ne se substituerait aux Copil que s'il considérait que l'équilibre entre les intérêts environnementaux et agricoles n'était pas respecté.

A ce stade, le Préfet laisse aux Copil le temps nécessaire pour faire le travail préalable d'élaboration des projets de Docob (documents d'objectifs).

VM

TOUS LES ADHÉRENTS SONT ATTENDUS AU CONGRÈS FDSEA LE 9 FÉVRIER À SALON-DE-PROVENCE

L'ACTU RÉGIONALE

MANIFESTATION DU 14 JANVIER : #PAIETONPRODUCTEUR

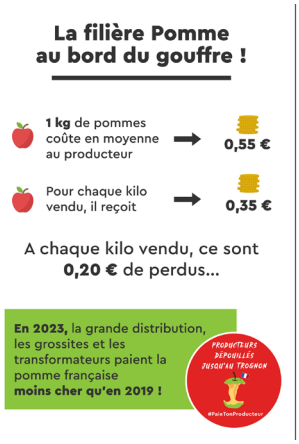

Cortège de l'action « Pommes-Poires », 14/01/2023, devant la préfecture de Vaucluse

Depuis plus de 6 mois les distributeurs restent sourds à la demande de hausse de prix de 20 cts d'€/kg pour faire face à l'explosion des coûts de production. Aujourd'hui nos pommes sont payées moins chères que sur la période 2018-2021.

La situation est intenable et ne laisse pas d'autre choix que l'arrachage pour nombre d'entre nous. C'est la mort du verger de pommiers français qui s'annonce à très court terme.
L'association nationale des organisations de producteurs pommes/poires a donc décidé de mettre en place une action nationale le 12 janvier. La FNPF et la FNSEA se sont jointes à cette action. Christiane Lambert était auprès des arboriculteurs mobilisés à Angers. Dans le sud-est l'action s'est tenue à Avignon. La FDSEA13 a relayé l'appel à manifester et s'est jointe à l'action.

Patrice VULPIAN notre secrétaire général également vice-président de la FNPF menait la délégation des Bouches du Rhône.

RELATIONS SYNDICALISME/SAFER : UN GROUPE DE TRAVAIL SE CONSTITUE

Pour donner suite à différents incidents récents entre la Safer et des FDSEA de la région, le sujet des relations entre le syndicalisme et la Safer a été abordé en CA de la FRSEA PACA le 12 janvier. Il a été décidé d'inviter systématiquement le PDG de la Safer aux CA de la FRSEA PACA, de constituer un groupe de travail tripartite (FRSEA, JA, Safer), avec un double objectif :

- Améliorer le fonctionnement de la Safer, voire proposer une évolution de la Loi.
- Mettre en place des séquences d'information, des réunions d'information départementales, sur le rôle de la Safer, sur la Loi Sempastous, etc.

Ce groupe de travail sera géré par la commission foncière de la FRSEA, dans laquelle sont présents les JA PACA, et intègrera également des élus Safer. Un administratif Safer sera présent, pour apporter les éléments techniques et les données réglementaires nécessaires. Patrice Brun, le PDG de la Safer a proposé que ce soit le nouveau directeur général Laurent Vincigerra qui assume ce rôle. Il a été également proposé qu'un élu JA prenne en charge l'animation de ce groupe de travail.

La formation des délégués Safer sera le premier dossier travaillé par la commission car la formation doit être améliorée. Il faut que chaque nouveau délégué Safer bénéficie d'une formation pour connaître la structure, ses démarches, ses contraintes, etc.

IG

TOUS LES ADHÉRENTS SONT ATTENDUS AU CONGRÈS FDSEA LE 9 FÉVRIER À SALON-DE-PROVENCE

safer Provence-Alpes-Côte d'Azur

L'ACTU NATIONALE

RÉFORME DE LA GESTION DES RISQUES : GRANDS CHANGEMENTS EN PERSPECTIVE

Pour rappel, le dispositif des calamités agricoles tel qu'on le connaît disparaît et nous vous conseillons de vous rapprocher des assureurs !
En effet, jusqu'à fin 2022, seules les filières non assurables bénéficiaient des indemnités calamités pour les pertes de récolte. Pour bénéficier de ces indemnités, il fallait justifier d'une perte de 30% de rendement et de 13% de produit brut total de l'exploitation par rapport à des valeurs de référence théoriques. Ces rendements et produits bruts théoriques étaient fixés dans un barème départemental qui ne reflétait pas la réalité et la diversité des rendements et des prix.
A présent, toutes les filières pourront bénéficier de la solidarité nationale, indemnités de l'Etat qui interviendront à partir de seuils de perte définis (30% pour l'arboriculture et les prairies, 50% pour la viticulture et les grandes cultures).
Pour les agriculteurs assurés, l'assurance pourra intervenir dès 20% de pertes et les indemnités de la solidarité nationale pour les non assurés seront seulement 45% des indemnités des assurés.
Le problème est que le dispositif est encore inachevé... En effet, si la nouvelle version du dispositif est légalement entrée en vigueur, tout n'est pas encore prêt. Le pool d'assureurs commercialisant la même offre reste à créer, tout comme le guichet unique qui doit permettre aux agriculteurs de bénéficier d'un seul interlocuteur pour leurs dossiers d'indemnisation.

Il est URGENT de vous renseigner sur les propositions d'assurance car la souscription des contrats arbo doit se faire avant Fin FEVRIER !
Le cabinet MARSH, courtier en assurance et partenaire de la FNPF, consulte les assurances selon vos besoins et vous propose une étude comparative (service non payant pour l'agriculteur)
Pierre POURQUIER pierre.pourquier@marsh.com 06.18.55.98.59 ou Clément MORELL clement.morell@marsh.com 06.14.23.32 51

La cotisation pour l'assurance récolte multirisque climatique est subventionnée à 70%. Il s'agit d'une subvention PAC mai elle est accessible à TOUS les arboriculteurs.
Si vous n'avez jamais fait de dossier PAC, **il vous faut demander un numéro PACAGE** à la DDTM. (Mme Filori au 04.91.28.40.57)

Normalement, vous ne payez à la compagnie d'assurance que la part de cotisation subvention déduite. (Vous n'avez pas à faire l'avance en attendant la subvention, ce qui est intéressant étant donné les montants élevés des primes)
La FDSEA peut vous accompagner dans vos démarches pour obtenir un numéro PACAGE et demander la subvention. Pour plus d'info contacter 06.61.43.93.06 ou syndical@fdsea13.fr

VM

PAC 2023 : DÉPOSEZ VOS DEMANDES D'AIDES ANIMALES SUR TELEPAC

Le dépôt des demandes d'aides ovine, caprine, bovine à l'UGB, aux veaux sous la mère ou bio est ouvert sur Telepac.

Le dépôt des demandes d'aides ovine et caprine est possible jusqu'au 31 janvier 2023 inclus sur Telepac et celui des demandes d'aides bovines jusqu'au 15 mai 2023. L'ouverture de la campagne de demande des aides animales pour 2023 marque l'entrée en vigueur de la réforme de la Pac et du plan stratégique national.

Pour les aides ovine et caprine, les conditions d'accès sont les mêmes que pour la programmation précédente. Pour l'aide ovine, le demandeur doit détenir au moins 50 brebis éligibles et «maintenir l'effectif engagé» durant la période de détention obligatoire de 100 jours, allant du 1er février au 11 mai 2023 inclus.
Il doit également respecter un certain ratio de productivité. Ce dernier est calculé en divisant le nombre de naissances ou de ventes d'agneaux constatées au cours de l'année civile 2022 par l'effectif de brebis présentes au 1er janvier 2022. Des dérogations à ce calcul sont possibles pour les nouveaux producteurs (depuis moins de 3 ans).
Si le ratio calculé est inférieur à 0,5 agneau par brebis, l'effectif primé sera plafonné au nombre de brebis permettant d'atteindre un ratio minimum de 0,5. Le montant de l'aide de base est estimé à 21 €. Une majoration est prévue pour les 500 premières brebis (2 €), ainsi qu'une aide complémentaire pour les nouveaux demandeurs (6 €).

Pour l'aide caprine, le demandeur doit détenir au moins 25 animaux éligibles. Les conditions d'accès à l'aide restent identiques à l'an dernier. L'aide est plafonnée à 400 chèvres par exploitation, avec transparence pour les Gaec. Le montant de l'aide est de 15 € par chèvre.

Pour être éligible à la nouvelle aide bovine, le demandeur doit détenir au moins 5 UGB (bovins de plus de 2 ans : 1 UGB et bovins de 6 mois à 2 ans : 0,6 UGB) à la date de référence. La date de référence se situe 6 mois après la date de dépôt de la demande d'aide, et au plus tard le 15 novembre 2023.
Les animaux éligibles sont :

- Les bovins, mâles et femelles, présents sur l'exploitation le jour de la demande, qui seront présents sur l'exploitation jusqu'à la date de référence 2023 et qui seront âgés d'au moins 16 mois à cette date ;
- Les bovins, mâles et femelles, vendus pour abattage à 16 mois ou plus dans l'année qui précède la date de référence 2023, détenus plus de 6 mois sur l'exploitation et qui auront atteint 16 mois entre la date de référence 2022 exclue (le dernier jour de la période de détention obligatoire de la demande d'aide aux bovins allaitants ou aux bovins laitiers de 2022 ou 12 mois avant la date de référence 2023) et leur date de sortie incluse

Les calculs seront effectués à partir de la base de données nationale d'identification animale (BDNI).
Il existe deux niveaux d'aide.

VM

LES ÉVÈNEMENTS DU MOIS

Du 25 décembre au 25 janvier
La FDSEA 13 était présente !

12/01 : CA FRSEA à Aix en Provence. R BLANCHARD, JP GROSSO, JM DAVIN, N De SAMBUCY étaient présents

13/01 : R BLANCHARD et JP GROSSO participent à une réunion FRSEA/SAFER

17/01 : R BLANCHARD est présent à l'AG SEA de St Andiol,...

18/01 : R BLANCHARD et P VULPIAN sont présents à l'AG du SEA de Salon de Provence

19/01 : R BLANCHARD participe au conseil fédéral de la FNSEA

23/01 : R BLANCHARD est présent à la réunion d'information sur l'emploi saisonnier à St Martin de Crau

24/01 : R BLANCHARD est présent à la réunion d'information sur l'emploi saisonnier à St Rémy de Provence

TOUS LES ADHÉRENTS SONT ATTENDUS AU CONGRÈS FDSEA LE 9 FÉVRIER À SALON-DE-PROVENCE

ACTUALITÉ JURIDIQUE

L'ACTU SOCIALE ET PAIE

LE SMIC REVALORISÉ AU 1ER JANVIER 2023

Un décret du 22 décembre 2022 porte, à compter du 1er janvier 2023, le montant du Smic brut horaire à 11.27 €, soit 1 709,28 € mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires. Le palier 3 est donc rattrapé par cette augmentation jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle grille.

A l'heure de la rédaction de cet article, nous sommes encore dans l'attente de négociations nationales. En revanche, les employeurs ont toujours la possibilité de rémunérer leurs salariés au-delà des minimas imposés par la grille des salaires.

FP

RECONNAISSANCE DES MÉTIERS AGRICOLES EN TANT QUE MÉTIERS EN TENSION , NOUS AVONS BESOIN DE VOUS

La FRSEA PACA et la commission régionale emploi travaillent actuellement sur la nécessité d'inclure les métiers agricoles dans la liste des métiers en tension dans notre région. Dans ce but, il convient de prouver la tension sur le marché du travail agricole.
Si nous obtenons cette reconnaissance, les employeurs n'auront plus besoin de passer par une annonce pôle emploi pour faire une demande d'introduction de saisonniers étrangers

Afin d'étoffer notre demande, pourriez-vous nous faire remonter des témoignages concernant vos difficultés de recrutement ainsi que leurs répercussions éventuelles sur votre production (exemples : cultures non récoltées, diminution volontaire ou subie de la production, postes non pourvus, lourdeurs administratives des OFII, nécessité de faire appel à l'intérim et au détachement etc…).

Il serait bien également d'exposer les raisons pour lesquelles vous ne passez pas ou peu par Pôle Emploi pour le recrutement de salariés. Exemple : mauvaise expérience, poids de l'habitude, pas ou peu de candidatures, candidats pas adéquats au poste, procédure lourde, préférence pour le bouche à oreille etc …

Pour récapituler, l'idée à travers ces différents témoignages est :

- de faire une brève présentation de votre structure (surface, types de cultures, nombre de salariés, profils recherchés et nombre de postes à pourvoir etc…)
- de faire état des difficultés en matière de recrutement, structurelles et/ou s'aggravant avec le temps.
- de détailler les conséquences que cela a eu sur votre entreprise durant l'année en 2022.

L'attestation à remplir et à nous retourner **avant le 3 février** se trouve sur l'Info Réseau N°91 (les adhérents l'ont reçu par mail).

AP

INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT VERSÉES APRÈS UN ARRÊT POUR MALADIE : QUELS SALAIRES RETENIR ?

L'indemnité de licenciement se calcule sur le salaire moyen du salarié. Il s'agit de la moyenne des 3 ou 12 derniers mois précédent la notification du licenciement selon le plus favorable au salarié.

Lorsque le licenciement fait suite à une période d'arrêt de travail pour maladie, il peut n'y avoir aucun salaire ou des salaires diminués pour cette période de 12 mois qui précède et qui sert normalement de référence pour le calcul du salaire moyen. Dans ce cas il faut prendre les 12 derniers mois qui précèdent l'arrêt maladie. Il n'y a pas matière à reconstituer les salaires que le salarié aurait perçus s'il avait travaillé avant le licenciement. Cette règle vaut même s'il y a eu des augmentations de salaire pendant cette période. En effet, la loi n'oblige pas à reconstituer, pas plus que les accords collectifs applicables aux exploitations agricoles des Bouches-du-Rhône.

La seule hypothèse dans laquelle il faut reconstituer le salaire est lorsque le salarié est licencié pour motif d'inaptitude d'origine professionnelle. Il s'agit d'une dégradation de son état de santé ne lui permettant plus d'occuper son poste et qui fait suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle. Cette inaptitude physique est constatée par le médecin du travail. Dans ce cas et uniquement dans ce cas, le salaire qui permet le calcul de l'indemnité de licenciement sera reconstitué sur la base des salaires qu'il aurait perçus s'il avait travaillé au cours des 12 mois précédent le licenciement.

AP

TOUS LES ADHÉRENTS SONT ATTENDUS AU CONGRÈS FDSEA LE 9 FÉVRIER À SALON-DE-PROVENCE

PRÉAVIS : LE SALARIÉ PEUT DEMANDER À ÊTRE DISPENSÉ

En cas de démission ou dans certains motifs de licenciement, le salarié doit effectuer un préavis avant de quitter l'entreprise. Il peut toutefois préférer être libéré immédiatement. Il peut alors faire une demande de dispense de préavis auprès de son employeur. Si ce dernier l'accepte (il n'y est pas obligé), il ne devra aucune rémunération ou indemnité au titre du préavis non effectué. De son côté, le salarié n'a pas non plus à verser d'indemnité au titre de cette dispense de préavis.
Le contrat de travail est rompu à la date d'acceptation de l'employeur, ou la date convenue entre les parties en cas d'accord sur une date différente.

AP

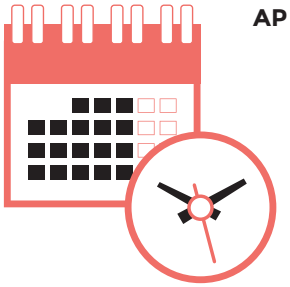

ACCORDER DES BONS D'ACHAT AUX SALARIÉS SANS SE RUINER

Parmi les solutions permettant de verser une gratification aux salariés il y a les bons d'achat et autres chèques-cadeaux. Cet outil permet de verser un avantages aux salariés sans qu'il soit soumis à charges sociales lorsqu'il respecte certaines conditions.

171 € de bons d'achats par an aux salariés…

Un chèque-cadeau prend la forme d'un bon d'achat émis par une société émettrice et doit généralement être utilisé dans certaines enseignes.

L'attribution doit se faire par le CSE ou par l'employeur directement lorsque le CSE n'existe pas. Par principe, les chèques-cadeaux sont soumis aux cotisations de sécurité sociale car, au sens strict, il s'agit d'un avantage attribué par l'employeur « en contrepartie ou à l'occasion du travail ».

Toutefois lorsque le montant global, de l'ensemble des bons d'achat et cadeaux, attribué à un salarié, au cours d'une année civile, n'excède pas 5% du plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 171 € en 2022, ce montant est non assujetti aux cotisations de sécurité sociale.

… et au-delà en fonction d'événements précis

Si le total des avantages s'élève au-delà de cette limite sur l'année civile, il est encore possible de bénéficier de l'exonération à la condition de bien remplir trois critères:

• **Les bons d'achats doivent être donnés dans le cadre d'un événement précis**
- La naissance, l'adoption, le mariage, le pacs, le départ à la retraite, la fête des mères, des pères, la Saint-Nicolas ;
- Noël pour les salariés et les enfants jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile ;
- La rentrée scolaire pour les salariés ayant des enfants âgés de moins de 26 ans dans l'année d'attribution du bon d'achat (sous réserve de la justification du suivi de scolarité).

Notez que par « rentrée scolaire » il faut entendre toute rentrée de début d'année scolaire, universitaire… peu importe la nature de l'établissement (établissement scolaire, lycée professionnel, centre d'apprentissage, etc).

• **Les bénéficiaires doivent être concernés par l'événement**
Par exemple, un salarié sans enfant n'est pas concerné par les bons d'achat remis pour la rentrée scolaire, pour le Noël des enfants, ou pour la fête des mères/pères.

L'utilisation de ces avantages doit être en lien avec l'événement. Par exemple un bon attribué au titre du Noël des enfants devra permettre l'accès à des biens en rapport avec un tel évènement comme des jouets, disques, vêtements, équipements de loisirs ou sportifs.

• Enfin, **les bons d'achat sont donc cumulables si, par événement, ils respectent le seuil de 5 % du plafond mensuel.**

AP

INFLATION : LES AIDES DE L'AGEFIPH AUGMENTÉES

L'Agefiph a annoncé une revalorisation de certaines de ses aides à hauteur de 5% en moyenne pour accompagner le maintien dans l'emploi, les parcours professionnels et l'insertion professionnelle, des personnes en situation de handicap.

À compter du 1er septembre 2022, les aides suivantes sont revalorisées :

• L'aide au déplacement en compensation du handicap qui passe de 11 400 euros à 12 000 euros (+ 5,3 %) ;

Cette aide, versée au salarié et non à l'employeur, a pour objectif l'accès ou le maintien dans l'emploi d'une personne handicapée ayant des difficultés à se déplacer.

• L'aide à la recherche et la mise en œuvre de solutions pour le maintien dans l'emploi des salariés handicapés, de 2 000 euros à 2 100 euros (+ 5 %) ;

Celle-ci concerne le maintien dans l'emploi d'un travailleur handicapé, menacé dans son emploi en raison de l'inadéquation entre son handicap/état de santé et sa situation de travail.

• L'aide à l'accueil, à l'intégration et à l'évolution professionnelle des personnes handicapées, de 3 000 euros à 3 150 euros (+ 5 %).

Elle bénéficie à tout employeur d'une personne handicapée en CDI ou CDD d'au moins 6 mois et a pour objet d'accompagner la prise de fonction et l'évolution professionnelle du travailleur handicapé.

Communiqué Agefiph, 30 août 2022

FP

LA QUESTION DU MOIS

MON SALARIÉ A-T-IL DROIT À UN TEMPS DE PAUSE QUOTIDIEN ?

Dès que le temps de travail quotidien atteint 6 heures, le salarié bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes consécutives. Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche peut fixer une durée de pause obligatoire supérieure ou une durée de travail inférieure au terme de laquelle la pause s'impose. Le temps de pause doit correspondre à une interruption réelle de l'activité du salarié (il peut vaquer librement à ses occupations) ; à défaut, il peut être requalifié en temps de travail effectif.
Le temps de pause n'étant pas assimilé à un temps de travail effectif, la loi ne prévoit pas la rémunération du temps de pause. Pour les jeunes salariés âgés de moins de 18 ans, aucune période ininterrompue de travail effectif ne peut excéder 4 heures et demie. Lorsque la période de travail est supérieure à 4 heures et demie, les jeunes salariés doivent impérativement bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes consécutives.

TOUS LES ADHÉRENTS SONT ATTENDUS AU CONGRÈS FDSEA LE 9 FÉVRIER À SALON-DE-PROVENCE

L'ACTU RURALE ET FISCALE

LES CHEMINS RURAUX

La loi « 3DS » a réformé la législation relative aux chemins ruraux. Désormais, le Conseil municipal peut procéder à un recensement des chemin ruraux sur son territoire.

L'ouverture de la procédure de recensement **suspend la prescription acquisitive** des chemins ruraux qui bénéficie aux agriculteurs. Cette suspension peut durer deux ans au maximum.

En conséquence, tous les agriculteurs qui souhaiteraient revendiquer la propriété d'un chemin rural devront, à compter du recensement de ce chemin, intenter **une action en revendication de propriété**, au plus tôt, devant le Tribunal judiciaire compétent.

A défaut, ils ne pourront plus se prévaloir de la prescription acquisitive relative au chemin rural. **Le tableau récapitulatif des chemins ruraux arrêté à la fin de la procédure constitue une revendication de propriété de la part de la Commune**.

LES ENJEUX :

Les listes établies par les mairies des communes sont d'une importance primordiale. Elles permettent :

- **La reconnaissance de l'existence d'un chemin rural** (identification des chemins ruraux)
- **La détermination de la propriété des chemins ruraux** (commune ou agriculteurs). Tous les chemins ruraux qui figureront sur la liste établie par la commune seront réputés lui appartenir. Ainsi, la commune devra supporter les frais d'entretien de ces chemins. Ils seront de **plein droit ouvert au public**.
- **De participer à la détermination de la destination des chemins ruraux** : Les communes propriétaires des chemins ruraux auront le libre choix de déterminer leurs usages (agriculture uniquement, agriculture en cohabitation avec des randonneurs, cycliste ou encore un chemin rural qui s'inscrit dans le cadre d'une continuité écologique, etc). La destination d'un chemin rural peut être définie notamment par l'inscription sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Nous vous invitons à vous rapprocher de vos mairies respectives et à **vous coordonner avec vos PRÉSIDENTS DE SYNDICATS LOCAUX**

Pour un accompagnement juridique contacter la FNSEA 13 :
Marilou FERRAND, juriste Sociétés et Droit rural sur juristeaix2@fdsea13.fr

LA DÉTENTION DU PERMIS POIDS LOURDS EST-ELLE OBLIGATOIRE EN AGRICULTURE ?

L'agriculture nécessite bien souvent l'utilisation de véhicules poids lourd. La loi oblige, tout conducteur de véhicules poids lourd à détenir un permis spécifique.

I – Principe : une obligation de détenir un permis poids lourd

Tout conducteur routier d'un véhicule poids lourd (permis C1, C1E, C ou CE), salarié ou non, doit effectuer une formation obligatoire tous les 5 ans (FCO : Formation Continue Obligatoire des chauffeurs poids lourds) et ceci quelle que soit la formation initiale qu'il ait reçue (FIMO ou diplôme).

II – Les exceptions en agriculture

A. Un agriculteur titulaire du permis B

Un agriculteur titulaire d'un permis B peut conduire tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40km/h, ainsi que les véhicules qui peuvent y être assimilés (peu importe le PTAC et qu'il y est une remorque ou non).

Le permis poids-lourds, dans ce cas, n'est donc pas nécessaire (FIMO – FCO).

Cette formulation exclue le transport d'animaux d'élevage ou de matières premières agricoles dans le cadre de longs trajets professionnels.

En conséquence, l'article R 3314-15 du Code des Transports a été modifié.
Désormais, les obligations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs (FIMO – FCO) ne s'appliquent pas aux conducteurs des véhicules utilisés, ou loués sans chauffeur, par des entreprises d'agriculture, d'horticulture, de sylviculture, d'élevage ou de pêche, pour le transport de marchandises dans le cadre de leur activité professionnelle spécifique.

Plusieurs conditions sont requises (conditions cumulatives) :
- La conduite du véhicule ne doit pas constituer l'activité principale du conducteur
- Ces véhicules doivent être utilisés autour du lieu d'établissement de l'entreprise dans la limite d'un rayon de 200km.

La formation pour le permis poids lourds est également dispensée lorsque l'agriculteur est amené à se rendre sur les évènements suivants : Salon International de l'agriculture de Paris, Sommet de l'élevage de Cournon d'Auvergne et Salon International de l'élevage – SPACE de Rennes.

B. Une dispense totale de détenir un permis de conduire

Il existe également des cas où un agriculteur peut conduire un tracteur sans être titulaire du permis B :

« Les conducteurs des véhicules et appareils agricoles ou forestiers attachés à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole sont autorisés à conduire ces véhicules ou appareils pendant la durée de leur activité agricole ou forestière sans être titulaires du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré dès lors qu'ils sont âgés d'au moins seize ans ».

1. Une limite d'âge

En tant que stagiaire, apprenti ou salarié, le conducteur doit avoir au moins 16 ans pour conduire un ensemble tracteur + véhicule remorqué ou un tracteur avec outil porté à condition que cet ensemble respecte le gabarit routier en termes de masse admissible à l'essieu et de longueur et que sa largeur hors tout ne dépasse pas 2,50 m, sachant que la largeur retenue pour rester dans le gabarit routier est 2,55 m.

Il faut avoir au moins 18 ans pour conduire un véhicule de plus de 2,50 m de large, conduire un ensemble comprenant un véhicule tracteur et une remorque transportant du personnel, ou un tracteur avec plusieurs remorques ou matériels remorqués, ainsi que pour la conduite de toutes machines dangereuses.

2. La procédure de dispense

L'exploitant, l'entrepreneur de travaux agricoles ou forestiers, la CUMA, le propriétaire du véhicule doit faire une demande d'inscription spécifique en préfecture.

Une mention relative à l'usage du véhicule « véhicule agricole – numéro d'exploitation » doit être inscrite sur le certificat d'immatriculation.

Le propriétaire peut également justifier l'usage agricole en apposant une plaque avec son numéro d'exploitant, fixée à l'arrière du véhicule.
Avec le nouveau système d'immatriculation des véhicules (SIV), cette plaque vient en complément de la plaque d'immatriculation.

LES CHIFFRES DU MOIS

LES CHIFFRES DU MOIS DE JANVIER 2023

SMIC horaire brut = 11,27 € depuis le 01/01/2023
Minimum garanti = 4,01 € depuis le 01/01/2023

Prime panier : 7,10 € depuis le 01/09/2022
Plafond Mensuel Sécurité Sociale 2023: 3.666 €

A l'embauche de votre salarié, vous devez lui remettre les notices d'information concernant la complémentaire santé et la couverture prévoyance. Elles sont disponibles en téléchargement sur le site de votre organisme assureur.

A la sortie du salarié de votre entreprise, vous devez lui remettre les documents de demande de maintien de garanties concernant la complémentaire santé et la prévoyance. Dispositif appelé portabilité. Ils sont disponibles en téléchargement sur le site de votre organisme assureur.

Grille convention collective nationale IDCC 7024			Modification
salaire minimum du palier	palier		
au 1er janvier 2023			
11.27	1	Le statut de technicien est acquis à partir de 74 points	X
11.27	2	si minimum degré 4 en technicité	X
11.27	3	+ soit degré 3 en responsabilité ou degré 3 en autonomie	X
11.35	4		
11.88	5	Le statut d'agent de maitrise est acquis à partir de 105 points	
12.47	6	si minimum degré 3 en autonomie	
13.21	7	+ soit degré 3 en management ou degré 4 en technicité	
14.16	8		
15.34	9	Le statut de cadre est acquis à partir de 197 points	
17.02	10	si minimum degré 4 en autonomie	
19.36	11	+ soit degré 4 en management ou degré 4 en technicité	
22.15	12		

CHARGES SOCIALES CADRE & NON CADRE			TAUX GLOBAL	REPARTITION EN % SALARIE	REPARTITION EN % EMPLOYEUR	ASSIETTE	
Maladie, maternité, invalidité, décès		R	7.00	0.00	7.00	totalité salaire si rémunération annuelle <= 51.279,63 € soit 2,5 SMIC annuel	
			13.00	0.00	13.00	totalité salaire si rémunération annuelle <= 51.279,63 € soit 2,5 SMIC annuel	
	non fiscalisé en France	R	12.50	5.50	7.00	totalité salaire si rémunération annuelle <= 51.279,63 € soit 2,5 SMIC annuel	
	non fiscalisé en France		18.50	5.50	13.00	totalité salaire si rémunération annuelle <= 51.279,63 € soit 2,5 SMIC annuel	
Contribution solidarité autonomie		R	0.30	-	0.30	totalité salaire	
Vieillesse déplafonnée		R	2.30	0.40	1.90	totalité salaire	
Vieillesse		R	15.45	6.90	8.55	<= 3.666 € / mois soit le PMSS	
Accident du travail		R*	voir tableau ci dessous			totalité salaire	
Allocations familiales		R	3.45		3.45	totalité salaire si brut annuel <= 71.791,48 € soit 3,5 SMIC annuel	
Allocations familiales			5.25		5.25	totalité salaire si brut annuel > 71.791,48 € soit 3,5 SMIC annuel	
Allégement des cotisations travailleurs occasionnels			voir formule ci dessous - plafonnée aux cotisations patronales marquées par R et (R* plafonné à 0,55%). Dégressivité de 1,2 à 1,6 SMIC				X
Allégement général des cotisations			voir formule ci dessous - plafonnée aux cotisations patronales marquées par R et (R* plafonné à 0,55%). Dégressivité de 1 à 1,6 SMIC				X
FNAL - aide logement		R	0.10	-	0.10	<= 3.666 € / mois soit le PMSS	
Service santé au travail			0.42	-	0.42	<= 3.666 € / mois soit le PMSS	
Formation < 11 salariés			0.55	-	0.55	totalité salaire	
Formation >= 11 salariés			1.00	-	1.00	totalité salaire	
Formation CDD			1.00	-	1.00	totalité salaire des CDD Exonération si contrat à caractère saisonnier	
Taxe apprentissage part principale			0.59	-	0.59	Si redevable, déclarée via la DSN et versée à la MSA.	
Taxe apprentissage solde			0.09		0.09	Si redevable, déclarée via la DSN d'avril 2023 et versée à la MSA.	
AFNCA			0.05	-	0.05	totalité salaire	
ANEFA			0.02	0.01	0.01	totalité salaire	
Provéa			0.20	-	0.20	totalité salaire	
Contribution au dialogue social			0.016	-	0.016	totalité salaire	
CDI,CDD saisonnier CDD de remplacement	CHOMAGE	R	4.05		4.05	<= 14.664 € / mois soit 4 PMSS	
CDD d'usage <= 3 mois	CHOMAGE		4.05		4.05	<= 14.664 € / mois soit 4 PMSS	
Assurance garantie des salaires AGS			0.15	-	0.15	<= 14.664 € / mois soit 4 PMSS	
CEG contribution d'équilibre générale		R	2.15	0.86	1.29	<= 3.666 € / mois soit le PMSS	
CEG contribution d'équilibre générale			2.70	1.08	1.62	> 3.666 € / mois et < 29.328 € / mois soit 1 PMSS et 8 PMSS	
CET contribution d'équilibre technique			0.35	0.14	0.21	totalité salaire si brut > 3.666 € soit le PMSS	
ASCPA au 1er du 6ème mois présence			0.04	-	0.04	totalité salaire	
Transport >= 11 salariés sur l'année N-1			suivant commune			totalité salaire	

NON CADRE							
Retraite alliance professionnelle ARRCO section AGRICA		R	7.87	3.93	3.94	<= 3.666 € / mois soit le PMSS	
			21.59	10.79	10.80	> 3.666 € / mois et < 29.328 € / mois soit 1 PMSS et 8 PMSS	
Retraite supplémentaire salarié ayant acquis 12 mois d'ancienneté continue dans l'entreprise		E	1.00	0.50	0.50	<= 29.328 € / mois soit 8 PMSS	
Garantie maintien salaire	Tarif si HUMANIS		0.36	-	0.36	<= 14.664 € / mois soit 4 PMSS	
Prévoyance au 1er du mois suivant le 6ème mois d'ancienneté	Tarif si HUMANIS	C	0.85	0.425	0.425	<= 14.664 € / mois soit 4 PMSS	
Frais santé dès l'embauche sauf cas de dispense	Tarif si AGRICA	C	42.86 €	21.43 €	21.43 €	forfait mensuel proratisé le mois d'embauche	X
	MUTUALIA	C	42.88 €	21.44 €	21.44 €		X
Versement santé dit chèque santé	Tarif si AGRICA	C			26.79 €	CDD <= 3 mois coût employeur x 1.25 si temps partiel, proratisé selon le nb heures mensuelles	X
	si MUTUALIA	C			26.80 €		X
Forfait social			20.00	-	20.00	coût employeur cotisation marquée par E	
Forfait social entreprise >= 11 salariés			8.00	-	8.00	coût employeur cotisations marquées par C	
CSG déductible			6.80	6.80	-	sur 98,25% du salaire brut + (coût employeur des cotisations marquées par C+E) dans la limite de 14.664 € / mois, soit 4 PMSS, au-delà sur 100% de la même base	
CSG non déductible			2.40	2.40	-		
CRDS			0.50	0.50	-		
CADRE							
Retraite alliance professionnelle ARRCO section AGRICA			10.16	3.86	6.30	<= 3.666 € / mois soit le PMSS	
			21.59	8.64	12.95	> 3.666 € / mois et < 29.328 € / mois soit 1 PMSS et 8 PMSS	
APECITA			0.060	0.024	0.036	<= 14.664 € / mois soit 4 PMSS	
CPCEA retraite supplémentaire		B S	2.50	1.07	1.43	<= 3.666 € / mois soit le PMSS	
		B S	0.50	0.30	0.20	> 3.666 € / mois et < 29.328 € / mois soit 1 PMSS et 8 PMSS	
CPCEA retraite sup. option. obligatoire		B S	2.00	1.00	1.00	totalité salaire	
CPCEA prévoyance soumis CSG		B F	1.03	0.24	0.79	<= 3.666 € / mois soit le PMSS	
CPCEA prévoyance hors CSG			0.45	-	0.45	<= 3.666 € / mois soit le PMSS	
CPCEA prévoyance soumis CSG		B F	1.66	0.99	0.67	> 3.666 € / mois et < 29.328 € / mois soit 1 et 8 PMSS	
CPCEA prévoyance hors CSG			0.99	-	0.99	> 3.666 € / mois et < 29.328 € / mois soit 1 et 8 ¨PMSS	
CPCEA frais de santé		B F	129.00 €	64.50 €	64.50 €	forfait mensuel	
Forfait social entreprise >= 11 salariés			8.00	-	8.00	coût employeur cotisations marquées par F	
Forfait social			20.00	-	20.00	coût employeur cotisations marquées par S	
CSG déductible			6.80	6.80	-	sur 98,25% du salaire brut + (coût employeur des cotisations marquées par B) dans la limite de 14.664 € / mois, soit 4 PMSS, au-delà sur 100% de la même base	
CSG non déductible			2.40	2.40	-		
CRDS			0.50	0.50	-		

ALLEGEMENT GENERAL DES COTISATIONS

Employeurs de la production agricole, des travaux agricoles, forestiers et paysagers, de la conchyliculture, la pisciculture, la saliculture, groupements d'employeurs et les CUMA.

coefficient à multiplier par le brut mensuel ou annuel, puis à affecter par cotisation R et R* avec un coefficient maximum, pour obtenir la réduction dégressive

Toutes entreprises : $\frac{T}{0,6} \times [\frac{(1,6 \times SMIC\ RDF)}{REM\ RDF} - 1]$

T est égale aux taux de cotisations patronales marquées par R et R* ,plafonné à 0,55%, soit maximum 0,3113 % depuis 2023

Dans le cas où les cotisations retraites sont versées à une autre caisse que - Retraite alliance professionnelle ARRCO section AGRICA - la cotisation retraite est prise en compte dans l'allégement à hauteur de la part patronale dans la limite de 4,72%. La part CET restant de 1,29%

SMIC ANNUEL = 11,27 € x 151,67 x 12 soit 20.511,85 €

SMIC RDF

	salarié mensualisé		salarié hors mensualisation	
	mensuel	annuel	mensuel et annuel	
temps plein	smic x (151,67 + HS)	smic x (1820 + HS)	réduction dégressive	exo occasionnel
temps partiel	smic x (H temps partiel + HC + HS)	smic x (H temps partiel + HC + HS)	smic x total heures travaillées	smic x DC
entrée - sortie en cours de mois	formules ci-dessus x rémunération perçue / rémunération théorique mensuelle			

DC = durée contractuelle de travail de la période de présence

REM RDF		
	salariés bénéficiant de la réduction dégressive	salariés bénéficiant de l'exonération travailleur occasionnel
	salaire brut	salaire brut moins les heures supplémentaires ou complémentaires

ALLEGEMENT DES COTISATIONS

pour l'emploi de travailleurs occasionnels depuis 2020

coefficient à multiplier par le brut mensuel ou annuel, puis à affecter par cotisation R et R* avec un coefficient maximum, pour obtenir la réduction dégressive

Toutes entreprises : $\frac{T \times 1,2}{0,4} \times [\frac{(1,6 \times SMIC\ RDF)}{REM\ RDF} - 1]$

T est égale aux taux de cotisations patronales marquées par R et R*, plafonné à 0,55%, soit maximum 0,3113 % depuis 2023

La durée d'allégement reste limitée à 119 jours par an pour un même salarié.
Au sein d'un groupement d'employeurs la limite de 119 jours s'apprécie par adhérent et pour chaque salarié mis à sa disposition.

L'allégement travailleurs occasionnels se calcule mois par mois.
Elle n'est pas annualisée comme l'est l'allégement général.

VERSEMENT DE TRANSPORT		
	MARSEILLE PROVENCE METROPOLE	2.00
	PAYS D'AIX EN PROVENCE	2.00
	SALON ETANG DE BERRE DURANCE	2.00
	CAPM et SAN OUEST PROVENCE	2.00
	PAYS D'AUBAGNE et DE L'ETOILE	2.00
	BASSIN MINIER DE PROVENCE	2.00
	ARLES CRAU CAMARGUE MONTAGNETTE	0.80
	SAINTES-MARIES DE LA MER	0.80

Taux accident de travail	
Cultures spécialisées	2.37
Elevages spécialisés gros Animaux	2.49
Elevages spécialisés petits Animaux	4.27
Cultures & élevages non spécialisés	2.34
Viticulture	4.05
Personnel des sièges sociaux et bureaux d'exploitations agricoles	1.15

MÊME SI LE TEMPS CHANGE, JE RESTE SÛRE DE MES REVENUS

Faites un bilan assurances au Crédit Agricole

Protégez vos cultures contre les aléas climatiques(1) et sécurisez les revenus de votre exploitation.

Prenez rendez-vous avec un conseiller.

(1) Pluie orageuse, tempête, tourbillon, vent de sable, inondation, excès d'eau, excès d'humidité, sécheresse, manque de rayonnement, coups de soleil, grêle, gel, excès de neige.

Offre réservée aux souscripteurs d'un contrat Assurance Récoltes Pacifica et sous réserve d'acceptation par Pacifica. Les contrats Assurance Récoltes, Grêle et Prairies sont assurés par PACIFICA, la compagnie d'assurance dommages, filiale de Crédit Agricole Assurances. Entreprise régie par le code des assurances. S.A. au capital de 442 524 390 € entièrement libéré, entreprise régie par le Code des Assurances. Siège social : 8/10 boulevard de Vaugirard, 75724 Paris cedex 15 - 352 358 865 RCS Paris. N° de TVA : FR95 352 358 886. Les événements garantis et les conditions figurent aux contrats. Ces contrats sont distribués par votre Caisse Régionale.

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE - Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit - Siège social situé 25 chemin des Trois Cyprès - CS70392 - 13097 Aix-en-Provence Cedex 2 - 381 976 448 RCS Aix-en-Provence - Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07 019 231. Copyright photo : Nicexray - Istock. Création : Glanum 11/2021.

ALPES PROVENCE